



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le quatorzième jour du mois de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Christian Fortin, maire  
Henriette Rivard Desbiens, conseillère  
Monique Drouin, conseillère  
Yves Gagnon, conseiller  
Pierre Châteauneuf, conseiller  
Sylvain Dussault, conseiller  
René Proteau, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2019 AMENDANT LES RÈGLEMENTS  
NUMÉROS 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017 ET 205-2018  
CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA  
RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-01-031

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la Municipalité de Batiscan. En conséquence, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur ce règlement et s'abstient également de voter ou de tenter d'influencer le vote.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU que le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

d'une carrière ou d'une sablière indexant ces dits montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017 et 205-2018 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017 et le règlement numéro 205-2018, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, le 26 mai 2018, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 20 décembre 2018 à compter de 19h30 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 14 janvier 2019;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 20 décembre 2018 au 14 janvier 2019 aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère et il est résolu :



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 223-2019, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017 et le règlement numéro 205-2018 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

### ARTICLE 2 TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 223-2019, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016 le règlement numéro 201-2017 et le règlement numéro 205-2018 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".

### ARTICLE 3 OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2019.

### ARTICLE 4 MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 4 du règlement numéro 205-2018 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2019, le droit payable est de 0,59 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 5 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

L'article 7.1 du règlement numéro # 105-2008 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 5 du règlement numéro 205-2018 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2018, le droit payable est de 1,12 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,59 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

### ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 105-2008, le règlement antérieur numéro 159-2013, le règlement antérieur numéro 176-2014, le règlement antérieur numéro 186-2016, le règlement antérieur numéro 201-2017 et le règlement antérieur numéro 205-2018 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017 et du règlement antérieur numéro 205-2018 relatif au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017 et du règlement antérieur numéro 205-2018. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

### ARTICLE 7 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 14 janvier 2019

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard, madame Monique Drouin, monsieur Yves Gagnon, monsieur Pierre Châteauneuf et monsieur Sylvain Dussault.

Abstention : Monsieur René Proteau.

Monsieur Christian Fortin, maire, s'est abstenu de voter.

Adoptée à la majorité des voix des conseillers.

Adoptée

Avis de Motion : 20 décembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 20 décembre 2018

Adoption du règlement : 14 janvier 2019

Avis public et publication du règlement : 15 janvier 2019

Entrée en vigueur : 15 janvier 2019

Amendement des règlements antérieurs numéros 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017 et 205-2018.